



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.463/4
du 27 juin 2022

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'visant à
instaurer un « droit à la prise »'

Le 5 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'visant à instaurer un « droit à la prise »', déposée par MM. MATAGNE, DESQUESNES, ANTOINE et Mme GOFFINET (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2021-2022, n° 913/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 27 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Comme le souligne le commentaire de l'article 6, § 4, de la proposition de décret à l'examen, celle-ci implique la mise en place de traitements de données à caractère personnel et doit par conséquent être soumise pour avis à l'Autorité de protection des données.

Il convient de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article 1^{er}

Le 2^o définit le terme « cartographie » de la manière suivante :

« l'outil informatique cartographique visé aux articles 4 et 5 de la Convention organisant une coopération horizontale entre la Région wallonne et les agences de développement territoriales pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement de bornes de chargement sur le domaine public communal ».

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'utilisation de cet outil informatique cartographique doit permettre à l'autorité gestionnaire chargée d'examiner la demande de placement d'un point de recharge sur le domaine public et de vérifier le respect de la condition d'absence de disponibilité d'un point de recharge ouvert au public dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur, imposée par l'article 3, alinéa 2, 4°, de la proposition.

La méthode utilisée pour identifier cet outil informatique cartographique, à savoir le renvoi à une convention conclue par la Région avec des agences de développement territorial ¹, est cependant déconseillée, s'agissant du renvoi à une convention conclue pour une durée déterminée avec d'autres parties que les autorités gestionnaires et gestionnaires de réseau de distribution concernés par la proposition.

Il serait préférable de charger le Gouvernement de déterminer quel est cet outil informatique cartographique ².

Articles 4

L'article 4 de la proposition dispose :

« L'autorité gestionnaire compétente sur le domaine public à une distance de maximum 500 mètres du domicile du demandeur ou du lieu de travail du demandeur gère la procédure de demande ».

Cette disposition ne précise pas de quelle manière l'autorité chargée de gérer la procédure de demande est déterminée, lorsque plusieurs autorités gestionnaires peuvent être identifiées dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur.

Le commentaire de l'article précise toutefois qu'il s'agit de l'autorité gestionnaire du réseau compétente « pour l'adresse du demandeur si la demande porte sur la zone du domicile du demandeur » ou « pour l'adresse du lieu de travail du demandeur si la demande porte sur la zone du lieu de travail du demandeur ».

Ces précisions, qui permettraient de distinguer clairement l'autorité gestionnaire chargée de gérer la procédure de demande des autres autorités gestionnaires compétentes visées aux articles 7, § 2, 8, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, et 10 de la proposition, figureront dans la disposition examinée ³.

¹ Convention dont seule une copie non datée et non signée a été transmise à la section de législation.

² Des précisions sur ce point peuvent cependant être maintenues dans les développements et le commentaire des articles de la proposition.

³ Il s'agit, comme le précise le commentaire de l'article 7, des autorités gestionnaires de réseau routier qui ne gèrent pas la demande mais dont le réseau est concerné par celle-ci.

Article 11

Le 2° énonce un ordre de priorité à respecter pour la détermination du lieu d'installation du point de recharge.

Au point a) de cette énumération, il convient de remplacer les mots « dans un carrefour » par les mots « à proximité d'un carrefour », les carrefours n'étant pas des lieux destinés au stationnement des véhicules ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ Voir l'article 24 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique'.